

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**les projets de règlements grand-ducaux concernant le stage pédagogique des enseignants-stagiaires de l'enseignement postprimaire**

Par dépêche du 15 décembre 1998, Madame le Ministre de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle a demandé, "*dans les plus brefs délais possibles*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

L'exposé des motifs joint audit projet précise que celui-ci "*reproduit la majeure partie du projet de règlement soumis au Conseil d'Etat*", c'est-à-dire un projet de règlement grand-ducal sur lequel la Chambre s'est prononcée le 11 décembre 1998 dans le cadre de son avis sur les projets de réforme du stage pédagogique, demandé par Madame le Ministre par dépêche du 18 novembre 1998.

En réalité, le projet sous avis est une construction réglementaire nouvelle élaborée à partir des deux textes antérieurement soumis à la Chambre, à savoir le "*projet de règlement grand-ducal concernant la formation pédagogique théorique et pratique ainsi que la période probatoire des enseignants de l'enseignement postprimaire*" et le "*projet de loi (n° 4399) concernant la fonction de répétiteur (candidat) dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire*".

L'article 22 du projet sous avis prévoit que "*les dispositions du présent règlement, qui entre en vigueur le premier janvier 1999, s'appliquent uniquement aux stagiaires qui commencent leur stage au courant de l'année scolaire 1998/99*". Il s'agit donc en l'occurrence d'un régime transitoire intégrant à son tour les "*dispositions transitoires*" prévues dans le chapitre V du projet de règlement grand-ducal soumis au Conseil d'Etat et sur lequel la Chambre s'était prononcée dans son avis du 11 décembre 1998.

Le 22 décembre 1998, une nouvelle version du projet sous avis a été transmise par télécopieur à la Chambre, version qui, selon la lettre d'accompagnement, tiendrait "*amplement compte de l'avis émis par le Conseil d'Etat à la date du 18 décembre 1998*".

Toutefois, en procédant à la comparaison minutieuse des deux textes, la Chambre ne relève que quelques adaptations ponctuelles d'importance mineure, de sorte que l'emploi de l'adverbe "*amplement*" est en tout cas déplacé.

Quoi qu'il en soit, l'affaire appelle les remarques suivantes de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

**1. Quant au fond:**

**La Chambre renvoie à son avis du 11 décembre 1998 dont l'intégralité des remarques et observations s'appliquent, mutatis mutandis, au projet sous avis.**

**2. Quant à l'urgence:**

L'exposé des motifs joint au projet précise qu"*il y a urgence de faire démarrer la mise en place des nouveaux objectifs et contenus ainsi que de la nouvelle structuration du stage pédagogique*" et que, "*étant donné que ... les dispositions du présent projet de règlement grand-ducal doivent être entrées en vigueur au début du 2<sup>e</sup> trimestre de l'année scolaire 1998/99, le bénéfice de la procédure d'urgence est invoqué*".

La Chambre rappelle qu'elle aurait préféré que la mise en place du stage pédagogique réformé eût pu se faire dans la sérénité et suite à une "*formation des formateurs*" préalable. Elle se voit entièrement confirmée dans l'ensemble de son argumentation qui l'avait amenée à se demander, dans son avis prérappelé du 11 décembre 1998, "*s'il ne (serait) pas plus sage de retarder l'entrée en vigueur du nouveau stage pédagogique en attendant le recrutement de la promotion 1999/2000*".

### 3. Quant à la "forme":

Vu les délais très courts impartis à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics pour élaborer son avis et vu l'urgence invoquée, la Chambre regrette que les auteurs du projet n'aient pas pris soin d'indiquer clairement les changements que le projet lui parvenu le 15 décembre 1998 - et, a fortiori, celui lui transmis par fax une semaine plus tard! - a subis par rapport au projet soumis au Conseil d'Etat, et dont il "*reproduit (?) la majeure (?) partie*". Cette critique vaut d'autant plus que le simple fait d'ajouter un adverbe peut changer fondamentalement la "*philosophie*" annoncée de la réforme sur un point précis, comme par exemple à l'article 8, point b) du projet sous avis: "*un système de tutorat d'accueil, prioritairement dans l'ordre d'enseignement dans lequel le stagiaire n'assure pas de leçons*". Cela montre bien combien la mise en oeuvre du "*nouveau*" stage risque de se faire dans l'incohérence et dans une précipitation de mauvais aloi.

En conclusion de tout ce qui précède, la Chambre ne peut que maintenir sa proposition de retarder à la rentrée 1999/2000 la réforme envisagée.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).*

Luxembourg, le 23 décembre 1998.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN